



**Municipalité
Cronay**

Préavis municipal n° 3-2026 du 20 mai 2026

Au Conseil général pour sa séance du 10 juin 2026

Péréquation financière sur les transports scolaires

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Contexte et cadre légal

La nouvelle péréquation intercommunale vaudoise (NPV) prévoit, dans sa composante de péréquation des besoins structurels, une compensation en faveur des communes supportant un nombre d'élèves pondérés supérieur à la norme cantonale. Cette compensation est versée directement aux communes par le Canton.

Or, dans le cas des associations scolaires intercommunales comme l'ASIYE, ce sont les associations – et non les communes individuellement – qui assument les charges effectives liées aux transports scolaires. La péréquation cantonale compensant des charges collectives devrait donc, selon les recommandations de l'Union des Communes Vaudoises (UCV), être reversée en tout ou partie à l'association.

A ce jour, les statuts de l'ASIYE ne prévoient pas ce mécanisme de rétrocession. Le présent préavis vise à corriger cette lacune et à préciser les modalités d'application à partir de l'exercice 2027.

Mécanisme de la péréquation des élèves pondérés

Principe des élèves pondérés

La péréquation des besoins structurels compense les surcharges liées à des facteurs sur lesquels les communes n'ont aucune prise. Le critère des « élèves pondérés » est défini comme suit :

- Nombre total d'élèves de la commune
- Majoré de 0,15 fois le nombre d'élèves dont la distance domicile-école est supérieure à 2,5 km.

Une commune bénéficie de la péréquation si son ratio d'élèves pondérés par habitant dépasse 120 % de la moyenne cantonale (soit environ 0,14 par habitant). La compensation est de l'ordre de CHF 4000 indexés (\approx CHF 4250 en 2025) par élève « excédentaire ».

Important : les enfants pris en charge dans le cadre de la décision 138 (art. 134 LEO – élèves EVAM) sont exclus du calcul.

Clé de répartition actuelle de l'ASIYE

L'ASIYE répartit actuellement les frais de transports selon une double clé : 50 % selon le nombre d'habitants et 50 % selon le nombre d'élèves. Cette clé mixte implique, selon les recommandations UCV, que le montant péréquatif à reverser à l'association correspond à :

- La totalité de la part de péréquation liée aux élèves distants (transports), versée en raison des élèves distants de la commune.
- La moitié de la compensation résiduelle liée aux élèves pondérés (part habitant), soit la moitié de la péréquation élèves.

Modification des statuts

Pour permettre ce mécanisme de rétrocession, une modification statutaire est nécessaire. Conformément aux recommandations de l'UCV (section « Ressources » des statuts type), il est proposé d'introduire l'alinéa 2 suivant dans l'article 26 :

Les communes membres versent à l'association les montants reçus au titre du volet élèves pondérés de la péréquation des besoins structurels en raison de leur nombre d'élèves distants. Si le montant versé est inférieur au montant total reçu par la commune au titre du volet élèves pondérés, cette dernière verse à l'association la moitié de la compensation restante.

Cette formulation correspond à la clé de répartition 50 % habitant / 50 % élève en vigueur à l'ASIYE et est conforme aux recommandations de l'UCV pour les associations avec double clé de répartition.

Situation actuelle des communes membres

Le tableau ci-dessous présente le fichier du Canton avec la répartition prévue en 2025 pour les communes membres selon leur population et leur proportion d'élèves, éléments déterminants pour le calcul péréquatif :

Voyons ce que donne l'application de l'article à intégrer.

Les communes membres versent à l'association les montants reçus au titre du volet « élèves pondérés » de la péréquation des besoins structurels en raison de leur nombre d'élèves distants (montant à recevoir affiché ici en fond vert dans le décompte fourni par le Canton). Si le montant à recevoir (colonne élèves distants) est inférieur au montant total reçu par la commune, cette dernière verse à l'association la moitié de la compensation restante (colonne nombre d'élèves, montant divisé par deux).

Projet de décompte final 2025			102 communes												
Total de la péréquation des besoins structurels			-29 369 338		Elèves pondérés					Paramètre (p)		120%			
										Moyenne * p		0,136			
										Forfait		4 265 CHF			
OFS	Communes	Population	1,00		0,15		Elèves pondérés	Elèves par habitant	Elèves pondérés de référence	Elèves à compenser	À recevoir (arrondi)	dont			
			Elèves	-dont distant	Elèves	-dont distant						élèves distants	nombre d'élèves		
5907	Chavannes-le-Chêne	329	38	38	44	0,13	45	0	0	0	0	0	0		
5908	Chêne-Pâquier	172	30	30	35	0,20	23	11	-47 233	-19 193	-28 040				
5910	Cronay	432	65	38	71	0,16	59	12	-50 598	-24 311	-26 287				
5911	Cuarney	244	32	27	36	0,15	33	3	-12 019	-12 019	0				
5912	Démoret	181	35	35	40	0,22	25	16	-66 529	-22 392	-44 137				
5921	Molondin	260	42	42	48	0,19	35	13	-54 972	-26 870	-28 102				
5926	Pomy	904	138	86	151	0,17	123	28	-118 478	-55 020	-63 458				
5928	Rovray	198	37	37	43	0,21	27	16	-66 463	-23 671	-42 792				
5935	Villars-Epeney	109	13	13	15	0,14	15	0	-446	-446	0				
5939	Yvonand	3 536	474	37	480	0,14	482	0	0	0	0				

Source : nouvelle péréquation intercommunale (NPIV), Vaud, projet de décompte final 2025

A titre d'illustration : dans la colonne verte, pour la commune de Cronay, le montant à recevoir est de CHF 50'598.-.

Comme le chiffre de la colonne des élèves distants est inférieur, Cronay doit reverser à l'ASIYE l'entier du montant de la colonne lié au nombre d'élèves, ainsi que la moitié du montant de CHF 26'287.

Cela représente donc : CHF 24'311 + (26'287 / 2), soit CHF 13'143,50, pour un total de CHF 37'454.50.

Remarques complémentaires

Il est rappelé que la grande majorité des charges de l'ASIYE est imputable aux bâtiments scolaires et à leur entretien (69,2 %), aux transports (17 %), aux frais de fonctionnement de l'association (5,6 %) et aux frais d'établissement (6,4 %). Le retour de péréquation porte exclusivement sur la composante transports et c'est l'ensemble des membres de l'ASIYE qui bénéficiera d'une réduction de charges.

Les montants indiqués dans ce préavis sont des estimations prévisionnelles basées sur les données UCV. Les montants définitifs seront établis lors des décomptes annuels du Canton.

Les communes qui ne bénéficient d'aucun retour péréquatif (notamment Yvonand selon les données 2026, dont la proportion d'élèves distants est inférieure au seuil) ne seront pas concernées par ce reversement.

CONCLUSIONS

La Municipalité demande au Conseil général,
vu le rapport de la Commission de gestion,
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

- **D'approuver l'ajout de l'alinéa 2 à l'article 26 des statuts de l'ASIYE visant à intégrer le mécanisme de rétrocession du retour de péréquation des besoins structurels (élèves pondérés), selon les modalités décrites au chapitre 4.**

Au nom de la Municipalité

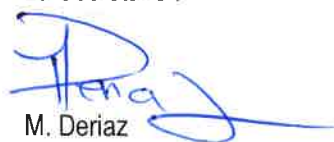
Le Syndic :



F. Tanner



La Secrétaire :



M. Deriaz

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 20 mai 2026.